



## STATUTS

### Article 1 - Constitution et Dénomination

Il est constitué entre les adhérents aux présents statuts et ceux qui y adhéreront ultérieurement, une association, régie par la loi du 1<sup>er</sup> juillet 1901 et le décret du 16 août 1901, ayant pour titre : « Association Nationale des Gens du Voyage Catholiques ». Déclarée le 17 janvier 1997, elle a été enregistrée au Journal Officiel le 19 février 1997. Elle est désignée par le sigle « ANGVC ».

### Article 2 - Objet

L'association se donne pour but de promouvoir, dans le cadre de l'intérêt général, l'accès aux droits économiques, sociaux, politiques et culturels relevant du droit commun des citoyens et de mieux faire connaître l'ensemble des valeurs culturelles des Gens du Voyage, toutes ethnies confondues; de lutter avec les intéressés, si besoin aux côtés d'autres acteurs de la société civile, contre toutes les discriminations directes ou indirectes et toute manifestation ou comportement à caractère raciste qui les visent; de défendre la mémoire, les intérêts moraux et l'honneur des déportés, internés et de leurs familles, notamment contre toute apologie ou contestation de génocide et crimes contre l'humanité quelle qu'en soit la forme ; de proposer aux pouvoirs publics, aux institutions nationales et internationales toute initiative visant à améliorer les conditions d'exercice et l'application de ces droits.

Dans le respect des valeurs républicaines démocratiques et de la laïcité, de celui de l'identité et de la dignité de chacun, l'association s'interdit toute activité politique ou confessionnelle.

Dans ce cadre, l'association se donne notamment les objectifs suivants :

- Contribuer à la lutte contre l'exclusion et inscrire la diversité des populations d'origine tsigane et Gens du Voyage dans les politiques publiques des territoires où ils vivent.
- Promouvoir l'échange et le dialogue entre voyageurs et sédentaires, en diffusant auprès de l'opinion toute information, en organisant ou en participant à toute rencontre ou débat qui permette de mieux comprendre l'histoire, la diversité culturelle et les conditions de vie des populations d'origine Tsigane et Gens du Voyage.
- Proposer et animer des programmes de sensibilisation et de formation relatifs à l'ensemble des questions touchant le mode de vie des populations d'origine tsigane et Gens du Voyage auprès de tous publics.
- Participer, développer ou organiser, en collaboration ou partenariat avec toute personne physique ou morale, toute forme de solidarité et d'entraide matérielle, morale, judiciaire, ayant pour but l'amélioration des conditions de vie des populations d'origine tsigane et Gens du Voyage.

L'association pourra encourager, accompagner ou participer en son nom propre à toute action judiciaire visant à défendre la mémoire, les intérêts (y compris moraux) et les droits des populations d'origine tsigane et Gens du Voyage, tant au niveau local que national, dont l'impact et la solution auraient notamment des conséquences non négligeables au regard de leur culture, de leur mode de vie ou d'habitat.

### Article 3 - Siège Social

Le siège social est fixé au : Immeuble Axe Nord - 9-11, avenue Michelet – 93400 Saint-Ouen

Il pourra être transféré en tout autre lieu par simple décision du Conseil d'Administration. La ratification de ce transfert par l'Assemblée Générale sera nécessaire.

### Article 4 - Durée de l'Association

La durée de l'association est illimitée.

... / ...

### **Article 5 - Composition - Membres**

L'Association Nationale des Gens du Voyage Citoyens se compose d'adhérents (personnes physiques ou morales) qui s'acquittent de la cotisation, quelle que soit leur origine et leur situation, qui partagent et souhaitent s'engager sur le projet statutaire décrit à l'article 2 et acceptent les règles de fonctionnement de l'association. Le montant de la cotisation est fixé par l'Assemblée Générale.

Les adhésions, notamment celles des personnes morales, devront être agréées par le Bureau qui statue sur les demandes d'admission présentées (voir les conditions dans le règlement intérieur). Le Bureau, mandaté par le Conseil d'Administration, pourra refuser des adhésions individuelles ou collectives.

### **Article 6 - Radiation des membres**

La qualité de membres se perd par :

- La dissolution de la personne morale
- La démission ou le non renouvellement de la cotisation
- Le décès
- La radiation prononcée par le Bureau mandaté par le Conseil d'Administration pour motif grave (voir Règlement intérieur)

### **Article 7 - Les antennes**

L'Association Nationale des Gens du Voyage Citoyens suscite la création de groupes locaux ou antennes, sans existence juridique particulière, qui devront rendre compte de leur activité au Bureau ou à la demande du Conseil d'administration. Ces groupes locaux ou antennes peuvent se constituer en associations déclarées. Pour prendre le nom de l'association, cette nouvelle entité devra devenir adhérente, conformément aux dispositions de l'article 5, de la présente association dont l'objet statutaire est décrit à l'article 2.

### **Article 8 - Les ressources**

Les ressources de l'Association se composent:

- des cotisations
- de la vente de services ou de prestations fournies par l'association
- de subventions éventuelles
- de dons

Elles peuvent également inclure toute autre ressource obtenue par tout moyen autorisé par les lois et règlements en vigueur.

En contrepartie des dons qu'elle reçoit, l'association peut délivrer un reçu fiscal conforme aux réglementations en vigueur.

### **Article 9 - L'Assemblée Générale Ordinaire**

L'Assemblée Générale Ordinaire se réunit au moins une fois par an et se compose de tous les membres de l'association à jour de leur cotisation.

Quinze jours au moins avant la date fixée, les membres de l'Association sont convoqués par le (la) président(-e) et l'ordre du jour est inscrit sur les convocations.

L'Assemblée Générale, après avoir délibéré, se prononce sur le rapport moral et d'activité et sur la présentation des comptes de l'exercice clos antérieur. Elle délibère sur les orientations à venir.

Elle pourvoit à la nomination ou au renouvellement des membres du Conseil d'Administration.

Elle fixe le montant de la cotisation annuelle.

... / ...

### **Article 10 - Le Conseil d'Administration**

L'association est dirigée par un Conseil d'Administration de 15 membres minimum et de 28 membres maximum. L'Aumônier National des Gens du Voyage (ou son délégué), est membre de plein droit (cf. Règlement intérieur) du Conseil d'Administration.

Pour être éligible au Conseil d'Administration, tout adhérent doit remplir les conditions exigées par la loi du 1er juillet 1901, jouir de ses droits civiques et ne pas être frappé d'une interdiction de gérer.

Pour faire acte de candidature au Conseil d'Administration de l'association, chaque adhérent à jour de sa cotisation annuelle doit signifier sa candidature au plus tard deux mois avant l'Assemblée Générale Ordinaire et être membre de l'association depuis au moins un an.

Les membres du Conseil d'Administration sont élus pour trois ans par l'Assemblée Générale Ordinaire parmi les membres à jour de leur cotisation.

Il est renouvelé chaque année par tiers. Les membres sortants sont rééligibles.

Le mandat de membre du Conseil d'administration prend fin par la démission, trois absences consécutives non motivées ou excusées, la perte de la qualité de membre de l'Association ou la révocation prononcée par l'Assemblée Générale.

Les mineurs de plus de 16 ans sont éligibles au Conseil d'Administration mais ne peuvent être ni Président, ni Trésorier.

Le Conseil d'Administration élit parmi ses membres un BUREAU qui peut être composé de :

- Un(e) Président(e) et un(e) Vice-président(e)
- Un(e) Trésorier(-ère) et un Trésorier(-ère) suppléant(e)
- Un(e) Secrétaire et un(e) Secrétaire suppléant(e)

Les fonctions de président (-te) et de Vice-président (-e) sont assurées par des adhérents Voyageurs. Les membres du Bureau sont élus, pour un an, par le Conseil d'Administration et sont rééligibles.

En cas de vacance d'un de ses membres, le Bureau pourvoit provisoirement à son remplacement parmi les membres du Conseil d'administration jusqu'à l'Assemblée Générale suivante. Les pouvoirs du membre ainsi élu prennent fin à la date où devrait normalement expirer le mandat du membre remplacé. (Voir Règlement intérieur pour les attributions du Bureau et de ses membres).

### **Article 11 - Réunion du Conseil d'Administration**

Le Conseil d'Administration se réunit au moins une fois par an et toutes les fois qu'il est convoqué par le (la) président(-te) ou au moins un quart de ses membres. Les décisions sont prises à la majorité des voix des présents et des membres représentés. En cas de partage, la voix de le (la) président(-te) est prépondérante.

La présence du tiers au moins des membres présents et représentés est nécessaire pour que le Conseil d'Administration puisse délibérer valablement.

Les convocations sont adressées 15 jours avant la réunion par lettre simple. Elles mentionnent l'ordre du jour arrêté par le (la) président(-te) ou par les membres du Conseil qui ont demandé cette rencontre.

Les délibérations du Conseil d'Administration font l'objet de procès verbaux inscrits sur le registre des délibérations de l'association et signés par le (la) président(-te) et le (la) secrétaire.

### **Article 12 - Pouvoirs du Conseil d'Administration**

Le « Conseil » est investi des pouvoirs les plus étendus pour administrer l'association dans les limites de son objet et selon les orientations et les décisions prises par l'Assemblée Générale Ordinaire.

... / ...

Le (la) Président(-e) pourra, sur une décision adoptée par la majorité des membres du Bureau, agir en justice.

Il prend, notamment, toutes décisions relatives à la gestion et à la conservation du patrimoine de l'association et particulièrement, celles relatives à l'emploi des fonds. Il délègue au Bureau le soin d'arrêter les comptes à chaque fin d'exercice. Il affecte le résultat sur proposition du Bureau dans le respect du projet associatif.

Il peut s'adjoindre, à titre consultatif, le concours de toute personne qualifiée, de tout organisme ou service administratif compétent.

Le Conseil d'Administration peut, à tout moment, révoquer les pouvoirs qu'il a conférés à son Bureau ou à son (sa) Président(-e).

### **Article 13 - L'Assemblée Générale Extraordinaire**

Si besoin est, ou sur la demande du quart des membres, le (la) président(-e) peut convoquer une Assemblée Générale Extraordinaire, notamment pour une modification des statuts, la dissolution de l'association. Les modalités de convocation sont identiques à celles indiquées à l'article 9 des statuts pour une Assemblée Générale Ordinaire.

### **Article 14 - Règlement intérieur**

Le règlement intérieur est établi par le Conseil d'Administration pour compléter les présents statuts.

### **Article 15 - Dissolution**

En cas de dissolution prononcée par l'Assemblée Générale Extraordinaire, celle-ci nomme un ou plusieurs liquidateurs et l'actif, s'il y a lieu, est dévolu auprès d'associations ayant des buts similaires, conformément à l'article 9 de la loi du 1<sup>er</sup> juillet 1901.

Fait à Saint-Ouen, le 10 juillet 2015

Sur décision de l'Assemblée générale du 22 mai 2015, déclarée le 25 juin 2015 et publiée au Journal Officiel le 4 juillet 2015, le nom de l'association est devenu : « **Association Nationale des Gens du Voyage Citoyens** ».

La Présidente, Nelly DEBART

Le Vice-Président, Christophe SAUVÉ